



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2017 - 2709/SG/DRECV du 11 décembre 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour la réfection du chemin d'exploitation Roussel
sur la commune de Sainte-Rose

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au «cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au «cas par cas» relative au projet de réfection du chemin d'exploitation Roussel à vocation agricole, présentée le 07 novembre 2017 par la commune de Sainte-Rose, considérée complète le 14 novembre 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00188 ;

Vu l'avis du parc national de La Réunion en date du 07 décembre 2017 ;

Considérant que

- la nature du projet porte sur la reprise et l'élargissement d'un chemin de terre déjà existant desservant des exploitations agricoles ;
- le programme des travaux comprend la réalisation d'une chaussée bétonnée d'un linéaire de 0,890 km sur une largeur de 4 m en section courante, l'aménagement d'accotements en terre sur une largeur de 0,75 m de part et d'autre de la future voie de circulation, la construction d'ouvrages pour la gestion des eaux pluviales ainsi que l'aménagement d'aires de croisement en béton ;
- les travaux sont prévus pour une durée de quatre mois ;
- ce projet relève de la catégorie **6°a)** « infrastructures routières » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen cas par cas *«les constructions de routes classées dans le domaine public routier des communes »* ;

Considérant que

- le projet se situe en espace agricole au schéma d'aménagement régional (SAR), approuvé le 22 novembre 2011 et en zonage A, NB et U au plan local d'urbanisme (PLU) de Sainte-Rose, approuvé le 11 juillet 2006 qui permettent le projet ;
- le chemin concerné est situé hors zone risque dans le plan de prévention des risques (PPR) naturels de Sainte-Rose, approuvé le 25 janvier 2011 ;

- le projet se situe dans une zone à vocation agricole ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- le projet épouse le tracé actuel sauf pour sa partie supérieure mais aucun des points d'interception et de rejet des eaux pluviales ne sera supprimé et il n'en sera pas créé de nouveau ;
- les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement et leurs rejets dans le milieu naturel seront traités dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- les impacts permanents du projet sont positifs puisqu'il permet d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers et riverains quelles que soient les conditions météorologiques, de résoudre les dysfonctionnements hydrauliques actuels et d'améliorer le désenclavement agricole du secteur ;
- le projet ne présente pas d'enjeux relatifs à la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 11 décembre 2017;

ARRETE :

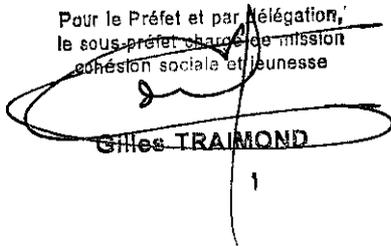
Article 1 : Le projet de réfection du chemin d'exploitation Roussel à vocation agricole, présenté le 07 novembre 2017 par la commune de Sainte-Rose, considéré complet le 14 novembre 2017, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (déclaration au titre de la loi sur l'eau, ...).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Sainte-Rose et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse



Gilles TRAIMOND

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)